

DOCUMENT DE DISCUSSION

RÉEXAMEN DE LA DIRECTIVE « TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES »

THÈME 6: ACCÈS À DE COURTS EXTRAITS D'ÉVÉNEMENTS FAISANT L'OBJET DE DROITS EXCLUSIFS

Dans le programme de travail annexé à son quatrième rapport sur l'application de la directive « Télévision sans frontières », la Commission a annoncé son intention de réfléchir sur la question de savoir s'il y a lieu de prévoir, à l'avenir, des dispositions sur l'accès à des extraits courts d'événements faisant l'objet de droits exclusifs.

À ce stade de l'évolution du droit communautaire, il appartient aux États membres de réglementer l'accès aux informations d'actualité, en tenant compte des instruments juridiques communautaires régissant la propriété intellectuelle (lesquels tiennent compte du droit fondamental à la liberté d'expression établi par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).¹

Dans ce contexte, il est important de **comprendre la distinction** entre un reportage sur les moments marquants d'un événement d'actualité et la retransmission de cet événement. La législation et la pratique du secteur limitent la couverture des moments marquants à un reportage d'environ 90 secondes, diffusé lors d'un bulletin d'informations programmé dans les 24 à 36 heures suivant la fin de l'événement. Par contraste, les droits de retransmission comprennent le droit de retransmettre en direct un événement entier à des fins de divertissement. Il existe une différence déterminante entre la retransmission en direct d'un événement entier à des fins de **divertissement** et la compilation d'un bref extrait concernant cet événement. Pour cette raison, les droits de diffusion de reportages d'actualité et les droits de retransmission peuvent coexister, et coexistent effectivement, pour la grande majorité des manifestations sportives et autres événements d'intérêt médiatique qui sont organisés dans le monde entier.

¹ L'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est formulé de la manière suivante :

- 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
- 2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

² Quatrième rapport concernant l'application de la directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", COM (2002) 778 final, http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/applica/comm2002_778final_fr.pdf.

Le côté de plus en plus commercial des manifestations publiques et la prolifération des accords de retransmission exclusive de toutes sortes de ces manifestations mettent en péril l'aptitude des non-détenteurs de droits à couvrir de manière adéquate certains événements dignes d'intérêt. Cette évolution est préoccupante pour deux raisons essentielles.

En excluant les médias qu'ils sont pas à même de **contrôler** (c'est-à-dire censurer), les organisateurs peuvent en fait influencer la couverture de l'événement, ce qui a pour résultat que les incidents peu valorisants ne seront peut-être pas rapportés. Les grandes manifestations de ce genre ont tendance à engendrer, outre les faits proprement sportifs, des événements d'intérêt général tels que des incidents terroristes, des troubles, des spectateurs blessés, la participation de personnages publics, etc. Ces nouvelles à caractère général risquent de ne pas être évoquées dans les reportages si l'accès de la manifestation est interdit aux organes et agences de presse indépendants.

En outre, l'exclusion des organes et agences de presse indépendants des événements d'intérêt public a un effet négatif sur **le choix et le pluralisme**. Elle limite la collecte et la diffusion des informations aux télédiffuseurs les plus importants, au détriment de leurs concurrents plus petits et des téléspectateurs.

L'article 9 de la convention européenne sur la télévision transfrontière se fait l'écho de ces considérations relatives aux droits fondamentaux en prévoyant que les parties à la convention prennent, si nécessaire, des mesures juridiques « telles que l'introduction du droit aux extraits sur des événements d'un grand intérêt pour le public, afin d'éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice par un radiodiffuseur » de droits exclusifs. Le rapport explicatif relatif à la convention¹ précise que ce droit trouve son fondement dans le **droit du public à recevoir l'information**. Cette disposition a également pour objectif de garantir, par l'accès à des événements d'un grand intérêt pour le public, le **pluralisme des sources d'information** dans le cadre de la télévision transfrontière.

La notion d'accès aux informations d'actualité n'est pas nouvelle ; il existe, sur le plan international et national, des exemples spécifiques de droits qui sont garantis.² Un certain nombre d'États membres ont également reconnu le droit à de brefs reportages d'actualité. À la première impression, toutefois, il semble y avoir peu de cohérence entre les mesures et, dans de nombreux cas, ces droits présentent une utilité limitée en raison de leur champ d'application (nombre d'entre eux limitent les événements qui peuvent être couverts) et de leur profondeur (beaucoup sont réservés par leurs conditions aux organismes de radiodiffusion télévisuelle, d'autres englobent les agences de presse qui fournissent des séquences aux organismes de radiodiffusion télévisuelle mais n'en sont pas elles-mêmes).

Pensez-vous qu'il existe un manque de cohérence et que l'absence d'un droit d'accès harmonisé aux événements dignes d'intérêt médiatique restreint la libre circulation

¹ DH-MM (98)8

² Voir ci-dessus: article 9 de la convention européenne sur la télévision transfrontière, du 5 mai 1989 (modifiée le 1er octobre 1998); recommandation n° R(91)5 du Conseil de l'Europe (qui expose le point de vue des membres selon lequel tout radiodiffuseur secondaire devrait être autorisé à fournir des informations sur un événement majeur au moyen d'un extrait, soit en utilisant le signal du radiodiffuseur primaire, soit en pouvant se rendre sur les lieux)

des services fournis par les médias indépendants, et en particulier par les agences de presse, étant donné que l'accès à un événement dans un État membre ne signifie pas nécessairement que la fourniture de nouvelles sur cet événement sera comprise dans le service vendu³ dans d'autres États membres?

Si un tel droit harmonisé devait être jugé nécessaire, que devrait-il prévoir (p. ex. 90 secondes par événement ou par journée de compétition), quel usage devrait être fait des reportages (p. ex. diffusion dans des bulletins d'informations générales à programmation régulière ou dans des programmes d'actualité sportive à programmation régulière sur des chaînes dédiées au sport) et quelles seraient les conditions (compensation financière)?

Le livre blanc de la Commission européenne sur la gouvernance établit les conditions régissant le recours à la corégulation. La corégulation signifie qu'un cadre d'objectifs globaux, de droits fondamentaux, de mécanismes d'application et de recours est prévu par la législation⁴. Selon ce critère, la législation devrait établir un droit à de brefs reportages, qui définirait l'exercice de droits fondamentaux.

Pensez-vous qu'un droit à de brefs reportages devrait être établi par la législation ou par le recours à la corégulation et/ou à l'autorégulation?

³ Par exemple, il se peut que l'agence de presse doive obtenir des autorisations supplémentaires de la part des détenteurs des droits dans chacun des autres États membres.

⁴ COM (2001) 428 final, p 21.